

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 80.3110

/Équip/652/AGÉ du 25 JUIL. 1980

portant SERVITUDE DE VISIBILITE D'ELAGAGE EN BORDURE DES CHEMINS

DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

LE PREFET DE L'INDRE

VU l'article 21 du décret-loi du 14 Juin 1938 ;

VU le règlement sur les chemins départementaux du 26 Mars 1968
article 66 spécifiant que :

"Le préfet peut toujours limiter à 1 mètre la hauteur des haies vive bordant
"certaines parties des voies, lorsque cette mesure est commandée par la sé-
"curité de la circulation. Pour le même motif, le Préfet peut également
"prescrire aux embranchements de 8 chemins départementaux entre eux ou avec
"d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées de voies ferrées,
"que la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des
"chaussées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre du centre de ces
"embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

VU le rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur
Départemental de l'Équipement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Indre;

/A R R E T E :

ARTICLE 1er - Dans les zones de terrain désignées au tableau ci-annexé et
situées en bordure de certains chemins départementaux près de leur croisement
avec d'autres voies ou chemins ou des voies ferrées, la hauteur des haies
vives ne pourra excéder un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées
sur une longueur indiquée au tableau annexé au présent arrêté. Cette longueur
est mesurée le long des limites des voies ou chemins ou des voies ferrées à
partir du sommet de l'angle.

Le développement de ces haies devra être constamment limité, afin
qu'à la hauteur ainsi définie ne soit en aucun cas dépassée.

Dans les sections en courbe, la hauteur des haies ne devra pas
dépasser un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées sur les lon-
gueurs indiquées au présent arrêté.

.../...

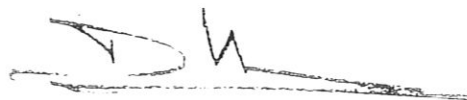
Notifié le 25.8.1980

ARTICLE 2 - Les arrêtés antérieurs, notamment les arrêtés modifiés des 5 Septembre 1952, 19 Septembre 1959 et 7 Mai 1962 sont abrogés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de l'Indre
- MM. les Sous-Préfets
- M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Conservateur des Eaux et Forêts
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- MM. les gardes-champêtre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,



des chemins se croisant ou s'embranchant	PK du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarrasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles desquels la zone est comprise côté de la section
960/CR de la Cousinerie	27,990	AIZE	Embranchement	50	-	2 angles à droite
960	28,910 à 29,110	AIZE et BUXEUIL	Courbe	-	200	à gauche
960	29,124 à 29,324	BUXEUIL	Courbe	-	200	à droite
960	29,716 à 29,916	BUXEUIL	Courbe	-	200	à droite
960/CD 31	18,473 du CD 31	BUXEUIL	Embranchement	50	-	2 angles à droite
960/CD 31	18,473 du CD 31	BUXEUIL	Embranchement	100	-	2 angles à gauche
960	30,007 à 30,207	BUXEUIL	Courbe	-	200	à gauche
960/CD 13C	7,161 du CD 13C	BUXEUIL	Embranchement	50	-	2 angles à droite
960	30,795 à 30,995	BUXEUIL	Courbe	-	200	à droite
960/ VC 7 CR de Sernan	32,058 32,058	POULAINES POULAINES	} Carrefour	20	-	4 angles
960/CD 37A CR de Pionton	32,780 32,780	POULAINES POULAINES		20	-	2 angles à droite
960/CR de la Rocade	33,846	POULAINES	Carrefour	30	-	4 angles
960/CR de la Croix Mion	34,432	POULAINES	Embranchement	50	-	2 angles à gauche
960/CR du Plessis	34,967	POULAINES	Embranchement	10	-	2 angles à droite
960/CR du Grand Chambonnais	36,515	POULAINES	Embranchement	25	-	2 angles à gauche
960/VC 4	36,675	POULAINES	Embranchement	15	-	3 angles
960	47,489 à 47,549	VEUIL	Embranchement	-	-	2 côtés
975/CR La Forge	1,117	CHATILLON/INDRE	Embranchement	75	-	2 angles
975/CR la Pièce à la Calée	1,405	CHATILLON/INDRE	Embranchement	75	-	2 angles
975/CD 43	1,552	CHATILLON/INDRE	Embranchement	75	-	2 angles
975/CR Lissonnière	1,870	CHATILLON/INDRE	Embranchement	75	-	2 angles

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarrasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles dans lesquels la zone est comprise ou côté de la section
55- VO 2	6,851	Luzeret	Embranchement	50	-	2 angles
55- VC 2	10,650	Vigoux	Embranchement	50	-	2 angles
55	11,100 à 11,240	Argenton-sur-Creuse	Courbe	-	140	Côté droit
55- VC 21	11,430	Argenton-sur-Creuse	Embranchement	50	-	2 angles
55	12,130 à 12,280	Argenton-sur-Creuse	Courbe	-	150	Côté gauche
55	12,560 à 13,160	Argenton-sur-Creuse	Courbe	-	500	2 côtés
55	6,740 à 6,840	Luzeret	Courbe	-	100	Côté gauche
55 - CD 55A	6,851	Luzeret	Embranchement	50	-	2 angles
55A	0,350 à 0,500	Luzeret	Courbe	-	150	Côté gauche
55A	1,150 à 1,350	Luzeret	Courbe	-	200	Côté droit
55A- D 54B	1,250	Luzeret	Embranchement	50	-	2 angles
55A	2,250 à 2,350	Luzeret	Courbe	-	100	Côté gauche
55A	2,350 à 2,450	Luzeret	Courbe	-	100	Côté droit
55A- CD 59	3,784	Luzeret	Embranchement	50	-	2 angles
56- VC 4	7,079	Aize	Embranchement	50	-	1 angle
57- CD 57B	1,501	Poulaines	Embranchement	60	-	4 angles
57- VO 3	6,108	Parpeçay	Croisement	60	-	2 angles
57B	2,020 à 2,170	Poulaines	Courbe	-	150	Côté droit
57B- VC 4	4,663	Varennes-sur-Fouzon	Croisement	50	-	4 angles
57B- VC 3	5,610	Varennes-sur-Fouzon	Croisement	50	-	3 angles
58- CD 58B	3,174	Villiers	Embranchement	50	-	2 angles
58-VC 5	4,623	Saulnay	Embranchement	50	-	2 angles
58- VC 5	6,400	Saulnay	Embranchement	50	-	2 angles
58	6,350 à 6,450	Saulnay	Courbe	-	100	Côté droit
58	6,800 à 6,900	Saulnay	Courbe	-	100	Côté gauche
58	7,850 à 7,900	Saulnay	Courbe	-	100	Côté gauche
58- CD 14B	7,900	Saulnay	Embranchement	50	-	2 angles
58	19,450 à 19,650	Migné	Courbe	-	100	Côté droit
58- CD 27	20,027	Migné	Croisement	50	-	4 angles
58- CD 58A	10,625	St-Gemme	Embranchement	50	-	Angle S.E.
58- VC 7	14,872	Vendoeuvres	Croisement	50	-	4 angles
58B- VC 5	4,825	Clion/Indre	Embranchement	50	-	2 angles
58B	4,750 à 4,900	Clion/Indre	Courbe	-	150	Côté gauche
58A - VC 5	0,400	Ste-Gemme	Embranchement	50	-	2 angles

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarrasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles dans lesquels la zone est comprise ou côté de la section
14	86,825 à 86,975	Obterre	Courbe	-	150	Côté gauche
14 - CD 63C	88,884	Obterre	Croisement	50	-	4 angles
14 - VC 3	90,250	Obterre	Embranchement	50	-	2 angles
14 - VC 3	90,353	Obterre	Croisement	50	-	4 angles
14A - VC 14D	0,470	Azay-le-Ferron	Croisement	50	-	4 angles
14B - VC 2 et VC 12	6,630	Mézières-en-Brenne	Croisement	50	-	4 angles
14B	7,150 à 7,250	Mézières-en-Brenne	Courbe	-	100	Côté gauche
15 - VC 8	2,030	Ste-Cécile	Embranchement	50	-	2 angles
15	4,446 à 4,606	Poulaînes	Courbe	posé 1 Stop	160	Côté droit
15 - VC 9 et VC 19	6,656	Valencay	Croisement	60	-	4 angles
15 - VC 2 et CD 15A	10,560 à 10,690	Veuil	Croisement	60	-	4 angles
15 - CD 22	13,560	Vicq-sur-Nahon	Embranchement	60	-	2 angles
15 - CR Baratte	22,903	Frédille	Embranchement	50	-	2 angles
15 - CD 28H	23,082	Frédille	Embranchement	50	-	Angle S.O.
15 - CR Avo-casserie	23,618	Frédille	Embranchement	50	-	2 angles
15 - CR Beauchamp	26,082	Pellevoisin	Embranchement	50	-	2 angles
15 - CD 15D	27,570	Pellevoisin	Embranchement	50	-	2 angles
15 - VC 4	28,039	Pellevoisin	Embranchement	50	-	2 angles
15 - VC 3	28,498	Pellevoisin	Embranchement	50	-	2 angles
15 - CR Vaux	29,484	Pellevoisin	Embranchement	50	-	2 angles
15 - VC 1	29,620	Pellevoisin	Embranchement	50	-	2 angles
15 - CR Montbel	30,754	Pellevoisin	Embranchement	50	-	2 angles
15 - VC 6	30,960	Villegouin	Embranchement	50	-	2 angles
15 - VC 2 et VC 4	32,647	Villegouin	Embranchement	50	-	4 angles
15 - VC 2	33,052	Villegouin	Embranchement	50	-	2 angles
15 - VC 6	35,290	Palluau	Croisement	50	-	4 angles
15 - CD 63A	37,973	Palluau	Embranchement	50	-	2 angles
15 - CD 63	38,735	Palluau	Embranchement	50	-	Angle S.E.
15	38,850 à 38,950	Palluau	Courbe	-	100	Côté droit
15	38,900	Palluau	Courbe	-	100	Côté gauche
15 - VC 7	42,165	Arpeuilles	Embranchement	50	-	2 angles
15 - VC 2	44,485	Arpeuilles	Embranchement	50	-	2 angles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2009 - 11 - 0075 du 10 NOV. 2009

Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « Bardettes 1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R.1321-43 à R.1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu la déclaration d'exploitation du forage « Bardettes 1 » formulée par le président du SIAEP de SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE le 8 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 30 juin 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage « Bardettes 1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-E-738 du 28/03/2002 désignant Monsieur RASPLUS comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage « Bardettes 1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu le contrat d'affermage réceptionné en sous préfecture d'Issoudun le 27 décembre 2005, confiant à la société SAUR, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'article 27 du contrat précité, précisant que les travaux de renforcement et d'extension du système de production et réseau de distribution d'eau potable sont à la charge de la collectivité,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 janvier 2005, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0301 du 19 février 2009 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de POULAINES,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 28 mai 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 20 avril 2009;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 octobre 2009 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite le 14 octobre à M. le Président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Considérant les pièces du dossier,

Considérant la bonne et constante qualité naturelle des eaux du forage Bardettes 1 à POULAINES et les bons résultats du fonctionnement de la station de déferrisation physico-chimique des eaux,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage Bardettes 1 situé sur le territoire de la commune de POULAINES propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage Bardettes 1 est situé sur la parcelle cadastrale B 322 de la commune de POULAINES.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Bardettes 1	0549,870 km	2.240,220 km	103 m	517-3-001

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 1959.

D'une profondeur de 100,8 m, il capte la nappe captive CRETACE Cénomanién-Albien.

Sa coupe technique est la suivante :

- tubage en acier plein, de diamètre 1100 à 850 mm, jusqu'à 43,0 m avec cimentation à l'extrados,
- tubage en acier APS 5 de diamètre 400 mm de 43,0 à 97,5 m, crépiné de 43,0 à 46,0 m, de 48,0 à 49,0m, de 58,0 à 60,0m, de 62,0 à 68,0m de 86,0 à 90,0m, de 94,0 à 96,0m.
- obturé par un bouchon de ciment de 97,5 à 100,8m.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage dépasse d'au moins 0,50 m la surface du sol. Elle est protégée par un capot cadénassé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée d'un débit unitaire de 30 m³/h.

Toute disposition est prise pour remplacer la pompe en urgence en cas d'avarie.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

ouvrage	débit maximal en m ³ /h	volume moyen journalier en m ³ /j	volume annuel maximal en m ³ /an
forage Bardettes 1	30	410	150.000

SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : traitement des eaux

Les eaux du forage Bardettes 1 doivent nécessairement être déferrisées et désinfectées avant mise en distribution.

Article 9 : caractéristiques de la station de potabilisation

La station de traitement comporte :

- un local d'exploitation abritant :
 - le réacteur de déferrisation de type physico chimique (oxydation à l'air comprimé et filtration) est dimensionné pour un débit de 30 m³/h,
 - une cuve de pulvérisation,
 - un compresseur d'air dont la fonction est de fournir la quantité d'oxygène nécessaire à l'activité et d'assurer le lavage des filtres en association air-eau
 - un système de désinfection au chlore gazeux
- une bache de stockage de 300 m³ d'eau traitée,
- un refoulement des eaux vers les châteaux d'eau.

Article 10 : fonctionnement de la station de potabilisation

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- l'eau brute du forage est refoulée sur le filtre de déferrisation (déversement par le sommet du filtre),
- après passage dans le filtre, l'eau est dirigée vers la cuve de pulvérisation équipée de rampes d'aspersion avec buselures. Ainsi, une partie du gaz carbonique excédentaire est éliminé,
- avant d'être dirigée et stockée dans la bache de 300 m³,
- les eaux sont désinfectées au chlore gazeux en entrée de bache, en asservissement au débit,
- puis refoulées vers les châteaux d'eau de Villechauvon à BUXEUIL (300 m³) et de POULAINES (250 m³), avec en secours, possibilité d'envoyer de l'eau vers le château d'eau de L'Orme à l'Oie (350m³). Les pompes de refoulement sont situées dans le local d'exploitation.
- les rétro lavages des filtres sont assurés au débit de 30 m³/h avec de l'eau brute du forage.

La station est surveillée et programmable à distance.

Un système de télégestion permet de régler la station (fonctionnement interne) et son activité par rapport aux autres ouvrages du réseau.

Article 11 – évacuation des eaux de lavage

Une lagune destinée à recueillir les eaux de lavage des filtres et assurer leur décantation pendant au moins 10 heures, avant rejet au milieu naturel, devra être construite dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Les étapes de traitement décrites à l'article 9 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 13 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 14 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 15 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur l'exhaure de chaque forage raccordé à la station de déferrisation des Bardettes et en sa sortie avant refoulement sur les châteaux d'eau de Villechauvon à BUXEUIL (300 m3) et de POULAINES (250 m3), et renvoi de secours vers le château d'eau de L'Orme à l'Oie (350m3).

Article 16 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 17 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 18 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur fait l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard tous les 4 ans).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

Article 19 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 20 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 21 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 22 : locaux sanitaires

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

Article 23 : récolement

Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la DDASS - Santé Environnement.

SECTION 4 - périmètres de protection

Article 24 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Bardettes 1 » situé sur la commune de POULAINES (parcelle B 322) est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 25 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle B 322 de la commune de POULAINES, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

Article 26 : clôture

Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable, d'une hauteur d'environ 1,70 m, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 27 : protection et usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 28 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de POULAINES.

Article 29 : le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières, gravières, plans d'eaux et étangs, ainsi que toute excavation permanente non étanche,
- la création de centres d'enfouissement technique de déchets de toute nature,
- la poursuite de l'exploitation de tous dépôts d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,
- tout projet de lotissement, camping, village de vacances ou installations analogues qui sont susceptibles d'augmenter la pression polluante et donc d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- le rejet souterrain d'eaux de drainage,
- la création d'équipements de stockage ou de traitement d'eaux usées,
- les épandages de boues de station d'épuration des eaux usées, de matières de vidange,
- le rejet souterrain des eaux usées autres que celles traitées par les dispositifs d'assainissement non collectif,
- les cimetières et inhumations privées,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- le déboisement (l'exploitation du bois reste possible).

Sur l'ensemble du périmètre, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- les puits et forages existants ne doivent pas favoriser l'intrusion d'eaux superficielles. Les ouvrages devront voir leur margelle éventuellement rehaussée, remise en état et dotée d'un capot hermétique ou garantie équivalente,
- les habitations existantes ou à venir devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement collectif, ou en son absence être dotées d'une filière d'assainissement non collectif correctement dimensionnée et conforme à la législation en vigueur,
- un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines, ...) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis à la DDASS. En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués,
- les installations de stockage d'hydrocarbures seront rendues conformes aux prescriptions techniques et de sécurité applicables aux produits pétroliers,
- les lisiers et purins doivent être stockés en fosses étanches,
- les stockages de fumiers ne sont admis que sur plateformes étanches et couvertes,
- les épandages de fumiers, lisiers, purins et engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée,
- le stockage de toute substance liquide et/ou dangereuse (engrais, pesticides, ...) doit être réalisé sur cuvette de rétention conforme aux spécifications de l'article 34.
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, seront soumises à consultation préalable des services de la DDASS et de la Police de l'Eau,
- les demandes de permis de construire devront être soumises pour avis aux services de la Police de l'Eau et de la DDASS.
- le nettoyage des berges des cours d'eau sera assuré sans utilisation de produits chimiques.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 30 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 31 : prescriptions

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation. Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 32 : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et

arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),

- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 33 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune de POULAINES seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai

SECTION 5 - mesures de prévention

maximal d'un an.

Article 34 - prévention des pollutions

Tout stockage de réactifs ou substance chimique doit être installé en local aéré et ventilé, sur cuvette de rétention compartimentée par produit. Les produits liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 35 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence ne devra pas dépasser en limite de propriété :

- 5 dB(A) en période diurne
- 3 dB(A) en période nocturne

SECTION 6 - mesures de sécurité

Article 36 – sécurité

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 37 – sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 38 – sécurité incendie :

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers) sera affiché près du téléphone.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 39 : sécurité vigipirate

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 40 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 41 – incidents et accidents

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la DDASS : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, DDASS et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 7 - dispositions diverses

Article 42 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 43 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 44 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou de la station de traitement, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 45 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et en chacune des mairies des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 46 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

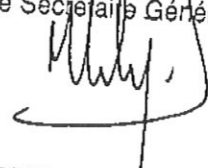
Article 47 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et son exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

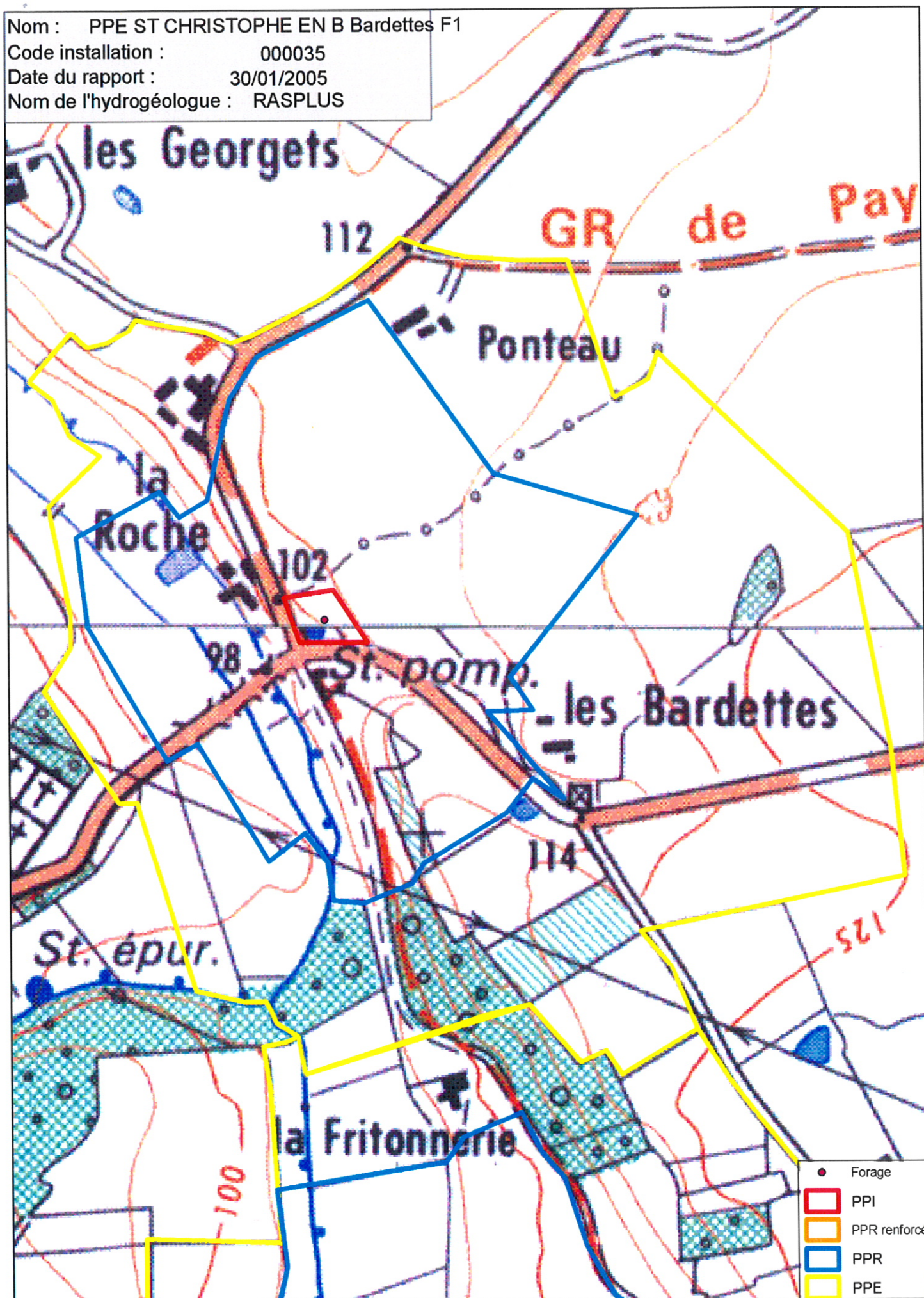
Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Nom : PPE ST CHRISTOPHE EN B Bardettes F1
Code installation : 000035
Date du rapport : 30/01/2005
Nom de l'hydrogéologue : RASPLUS



ARRETE N° 2009 - 11 - 004 du 10 NOV. 2009

Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « Bardettes 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R.1321-43 à R.1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu la déclaration d'exploitation du forage « Bardettes 2 » formulée par le président du SIAEP de SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE le 8 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 30 juin 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage « Bardettes 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-E-738 du 28/03/2002 désignant Monsieur RASPLUS comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage « Bardettes 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu le contrat d'affermage réceptionné en sous préfecture d'Issoudun le 27 décembre 2005, confiant à la société SAUR, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'article 27 du contrat précité, précisant que les travaux de renforcement et d'extension du système de production et réseau de distribution d'eau potable sont à la charge de la collectivité,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 2 février 2005, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0301 du 19 février 2009 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de POULAINES,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 28 mai 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 20 avril 2009 ;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 octobre 2009 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite le 14 octobre 2009 à M. le Président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Considérant les pièces du dossier,

Considérant la bonne qualité naturelle des eaux du forage Bardettes 2 à POULAINES, dont sa teneur en fer,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage Bardettes 2 situé sur le territoire de la commune de POULAINES, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage Bardettes 2 est situé sur la parcelle cadastrale ZS 125 de la commune de POULAINES. Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Bardettes 2	0550,030 km	2.239,375 km	97 m	517-3-0004

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 1980.

D'une profondeur de 90,0 m, il capte exclusivement la nappe du CRETACE Cénomaniens-Albien.

Sa coupe technique est la suivante :

- tubage en acier plein, de diamètre intérieur 475 mm, jusqu'à 10,0 m avec cimentation à l'extrados,
- tubage en acier plein APS 20A, de diamètre intérieur 475 mm, de 10,0 à 30,0 m
- tubage en acier APS 20A, de diamètre 220 mm, crépiné de 30,0 à 88,0 m, puis plein de 88 à 90 m

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée d'un débit unitaire de 30 m3/h.

Toute disposition est prise pour remplacer la pompe en urgence en cas d'avarie.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

ouvrage	débit maximal en m3/h	volume moyen journalier en m3/j	volume annuel maximal en m3/an
forage Bardettes 2	30	265	97.000

SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : traitement des eaux

Les eaux du forage Bardettes 2, doivent nécessairement transiter par la station de traitement des eaux des Bardettes, dont les prescriptions d'exploitation sont définies par l'arrêté d'autorisation d'exploitation et déclaration d'utilité publique du forage Bardettes 1.

Article 9 : produits et procédés de traitement

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute du forage Bardettes 2, mettant en cause l'efficacité du traitement cité à l'article 8, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé, conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 11 : aménagement des points de prélèvement

Un point de prélèvement des eaux brutes, aisément accessible, sera aménagé sur l'exhaure du forage.

Article 12 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à la ressource est défini par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur, établi conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Article 13 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les quantités d'eaux produites,
- les incidents et accidents survenus,
- tout autre évènement utile à la connaissance technique de l'ouvrage ou de la qualité des eaux.

Article 15 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, l'ouvrage et le terrain occupé, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiat du captage.

SECTION 4 - périmètres de protection

Article 16 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Bardettes 2 » situé sur la commune de POULAINES (parcelle ZS 125) est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 17 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle ZS 125 de la commune de POULAINES, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

Article 18 : clôture

Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable, d'une hauteur d'environ 1,70 m, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 19 : protection de l'ouvrage

Le forage d'exploitation est situé à l'intérieur d'un cuvelage béton 1,3 x 1,15 m et 1,65 m de hauteur, fermé par une plaque métallique avec trou d'homme cadenassé.

Article 20 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 21 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de POULAINES.

Article 22 : le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières, gravières, plans d'eaux et étangs, ainsi que toute excavation permanente non étanche,
- la création de centres d'enfouissement technique de déchets de toute nature,
- la poursuite de l'exploitation de tous dépôts d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,
- tout projet de lotissement, camping, village de vacances ou installations analogues qui sont susceptibles d'augmenter la pression polluante et donc d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- le rejet souterrain d'eaux de drainage,
- la création d'équipements de stockage ou de traitement d'eaux usées,
- les épandages de boues de station d'épuration des eaux usées, de matières de vidange,
- le rejet souterrain des eaux usées autres que celles traitées par les dispositifs d'assainissement non collectif,
- les cimetières et inhumations privées,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux.
- la création de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- le déboisement (l'exploitation du bois reste possible).

Sur l'ensemble du périmètre, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- les puits et forages existants ne doivent pas favoriser l'intrusion d'eaux superficielles. Les ouvrages devront voir leur margelle éventuellement rehaussée, remise en état et dotée d'un capot hermétique ou garantie équivalente,
- les habitations existantes ou à venir devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement collectif, ou en son absence être dotées d'une filière d'assainissement non collectif correctement dimensionnée et conforme à la législation en vigueur,
- un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines, ...) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis à la DDASS. En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués,
- les installations de stockage d'hydrocarbures seront rendues conformes aux prescriptions techniques et de sécurité applicables aux produits pétroliers,
- les lisiers et purins doivent être stockés en fosses étanches,
- les stockages de fumiers ne sont admis que sur plateformes étanches et couvertes,
- les épandages de fumiers, lisiers, purins et engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée;
- le stockage de toute substance liquide et/ou dangereuse (engrais, pesticides, ...) doit être réalisé sur cuvette de rétention conforme aux spécifications de l'article 34.
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, seront soumises à consultation préalable des services de la DDASS et de la Police de l'Eau,
- les demandes de permis de construire devront être soumises pour avis aux services de la Police de l'Eau et de la DDASS.
- le nettoyage des berges des cours d'eau dont notamment la rivière Fouzon sera assuré sans utilisation de produits chimiques.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 23 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 24 : prescriptions

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation. Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),

- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune de POULAINES seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 - mesures de prévention

Article 27 - prévention des pollutions

Tout usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiat de l'ouvrage.

Article 28 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence ne devra pas dépasser en limite de propriété :

- 5 dB(A) en période diurne
- 3 dB(A) en période nocturne

SECTION 6 - mesures de sécurité

Article 29 – sécurité

Tout éventuel stockage de chlore est limité à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 30 – sécurité électrique :

L'installation électrique sera établie conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Elle sera régulièrement entretenue et vérifiée annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Article 31 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 32 – incidents et accidents

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la DDASS : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, DDASS et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 7 - dispositions diverses

Article 33 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 34 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 35 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et en chacune des mairies des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 36 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

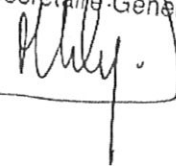
Article 37 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et son exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

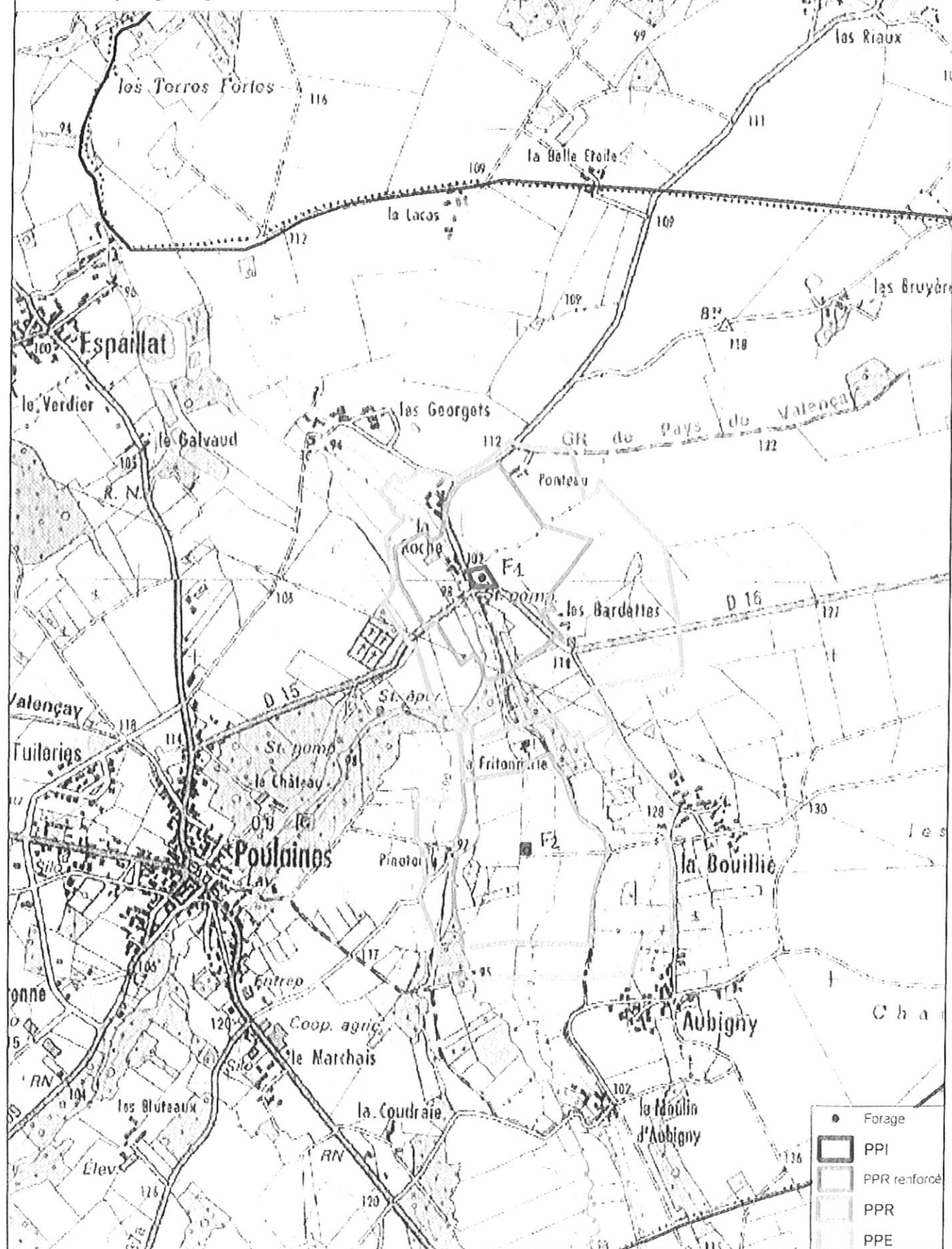
Nom : PPI ST CHRISTOPHE EN B Bardettes F1

1/15 000

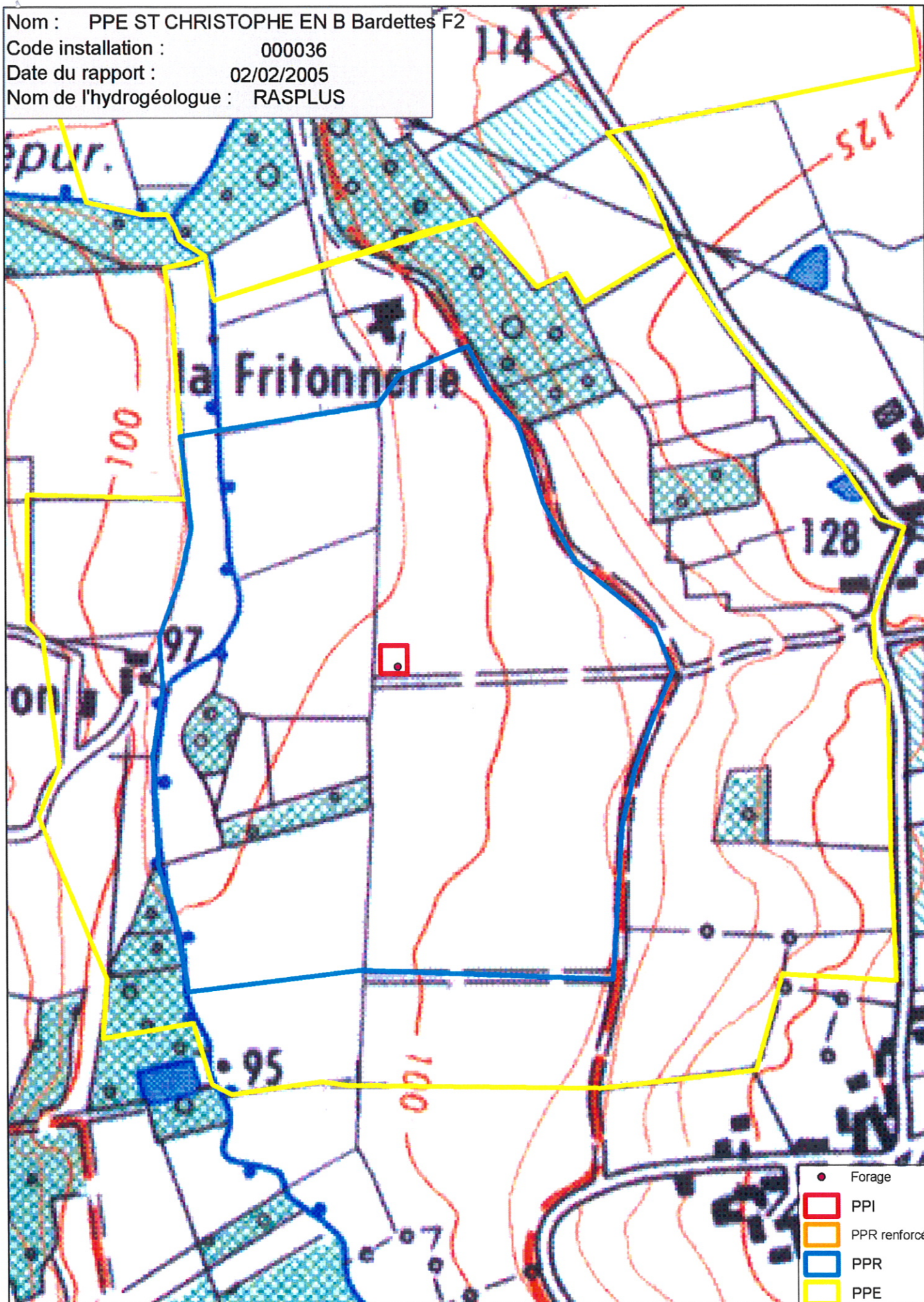
Code installation : 000035

Date du rapport : 30/01/2005

Nom de l'hydrogéologue : RASPLUS



Nom : PPE ST CHRISTOPHE EN B Bardettes F2
Code installation : 000036
Date du rapport : 02/02/2005
Nom de l'hydrogéologue : RASPLUS



Nom : PPI ST CHRISTOPHE EN B Bardettes F2

1/15 000

Code installation : 000036

Date du rapport : 02/02/2005

Nom de l'hydrogéologue : RASPLUS

